



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POUCHER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 juin.

Testament d'un janséniste.

M^e Dupin aîné, avocat des héritiers de feu M. Jacquinot, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, a pris des conclusions tendantes à l'infirmité du jugement dont le texte a été rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} septembre. Il a conclu subsidiairement à l'admission à la preuve testimoniale de faits tendans à établir que M. Chabaud, vice-président au Tribunal civil de la Seine, et MM. Gravier, docteur en droit, Garilland, rentier, tous trois légataires universels, ne sont que des fidéicommissaires institués au profit d'une société non autorisée par la loi.

« Je suis chargé par les héritiers Jacquinot, a dit M^e Dupin, de réclamer pour eux une succession dont ils ont été dépourvus, d'attaquer un legs universel au profit d'une œuvre pieuse, je l'avoue, d'une espèce d'établissement dont le but peut paraître estimable, mais dont l'existence est réellement abusive, quels que soient les projets de ceux qui l'entretenaient. Nous sommes facilement dupes des apparences, Messieurs, surtout quand elles sont honnêtes, *decipimur specie recti*. Il faut s'interroger soi-même avec soin pour s'assurer que le fond répond aux apparences, et que la fin ne légitime pas tous les moyens.

« Il y a à ce sujet une dissertation curieuse de Bourdaloue sur la fausse conscience et sur l'art avec le quel on arrive à se persuader soi-même que ce qu'on désire le plus est légitime, et qu'alors on peut y entrer.

« Je me félicite, Messieurs, d'avoir à vous présenter cette cause le jour même où la sagesse royale a rendu la force aux lois du royaume, et ne laisse plus à ses magistrats que le soin de les appliquer à tous avec une égale impartialité (1).

« Nos pères ont long-temps fait preuve de sagesse et surtout dans l'établissement de la législation relative aux corps, communautés et associations dans l'état. Quand elles sont autorisées, le législateur prend ses précautions, il accorde des capacités, mais il impose aussi des limites, sans les quelles toutes les lois sont en défaut, la société se trouve exposée et les familles même sont sans défense.

« Ainsi autrefois les lois autorisaient l'entrée dans la vie religieuse; mais elles prévenaient ceux qui s'y adonnaient qu'ils étaient morts au monde. Ils ne succédaient plus dans leur famille; leur propre succession était ouverte.

« Mais s'il arrive qu'on établisse des associations de fantaisie qui ne soient pas reconnues, qui ne soient pas autorisées, des associations *autonomes* qui se gouvernent par elles-mêmes et ne reconnaissent aucune espèce de règle, il en résulte que les lois de l'état sont violées, et qu'on ne sait plus comment en assurer l'exécution. Il y en a déjà eu plusieurs exemples; mais les fidéicommissaires ont été avec succès déferés aux Tribunaux qui en ont prononcé la nullité. Vous n'avez pas oublié l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai dans l'affaire des gens de Saint-Acheul.

« Ici ce ne serait pas la même société, mais ce serait une société également irrégulière, une société qui ne serait pas davantage reconnue par la loi, et que par conséquent l'impartialité de la justice oblige également à ne pas reconnaître, et que la justice oblige également à se désaisir de biens qui ne sont pas transmis légalement quelle que soit la fin qu'on se propose.

« Quel est le système de cette société? Ce système a été révélé dans un livre imprimé à Lyon en 1710, par Rendu, où se trouve ce passage :

« Il faut tâcher que notre donation faite à l'église soit perpétuelle. MM. les légataires universels sont donc honorablement suppliés de se faire une donation entre-vifs de ces biens. Aussitôt qu'il sera mort, quelqu'un d'entre eux les survivans choisiront un autre donataire, de manière que les biens ne subsistent jamais sur une seule tête, et ne puissent jamais passer à des personnes de leur famille.

« Je commence par désintéresser la personne de nos adversaires; je n'ai que des témoignages favorables à leur rendre. Il faut bien que ce soient de très honnêtes gens pour qu'on les charge d'un fidéicommissaire, car ils seraient maîtres de disposer des biens qui leur ont été légués sous la charge mystérieuse de les employer à une œuvre pie. »

(1) L'ordonnance sur les petits séminaires, insérée enfin dans le *MONITEUR*, faisait en ce moment au Palais le sujet de toutes les conversations. On parlait déjà d'une consultation de M^e Berryer fils, dans l'intérêt des huit petits séminaires désignés par l'ordonnance comme étant sortis du but de leur institution.

(NOTE DU RÉDACTEUR.)

Le défenseur fait, d'après un mémoire publié en première instance, le portrait de M. Jacquinot, que la lecture des livres ascétiques avait plongé dans la vie contemplative, et qui avait même songé à se faire Trapiste. Il est mort laissant une fortune de 340,000 fr. Son testament accordait à plusieurs de ses parens des legs modiques. Les légataires universels sont MM. Chabaud, Gravier et Garilland. Ce fut d'abord à ces deux derniers seulement que s'adressèrent les héritiers du sang, M. Chabaud ayant déclaré que la succession ne le regardait pas, et qu'il n'avait pas à en recevoir une obole; il fut facile de désintéresser ces parens dont plusieurs étaient nécessairement et d'obtenir leur acquiescement; mais la demoiselle Geoffroy, sa gouvernante, légataire à titre particulier, mécontente des légataires, fit des révélations précieuses; elle déclara que les légataires, agissant pour autrui, apportaient dans la liquidation de la succession beaucoup plus de rigueur et d'exigence que si elle leur eût été personnelle. Cette révélation est un éloge, mais elle prouve le fidéicommissaire.

« On recueillit d'autres faits importans, on sut que les trois légataires possédaient des rentes considérables sur le grand livre, avec clause de réversibilité au profit du survivant. On apprit que M. Audran, professeur d'hébreu au collège de France, avait laissé un testament semblable. Enfin ils faisaient avec d'autres personnes connues, partie d'une association *tontinière*, dont les membres disposent de la même manière des biens mis en tontine. Cette clause se trouve même employée dans l'acquisition d'une maison, faite par les trois légataires, avec deux autres individus, moyennant 140,000 fr.; une des rentes de M. Jacquinot a été vendue pour en payer le prix.

« Un procès en nullité fut intenté. Un interrogatoire sur faits et articles fut d'abord ordonné par le Tribunal.

M^e Dupin rapporte plusieurs des réponses qui ont déjà figuré dans les articles où nous avons analysé les plaidoiries de première instance. Chacun des légataires s'est renfermé dans des réponses évasives, dans des réticences, et quelquefois dans un silence absolu.

« Ainsi M. Gravier a répondu qu'il n'avait d'autre règle que la conscience dont Dieu était le seul juge; il s'est borné à dire : *Iustè agit qui jure agit*.

« M. Garilland a dit qu'il était garçon, et maître de disposer de son bien comme il l'entendait. La réponse est un peu sèche. Etre garçon n'empêche pas d'avoir une famille.

M. Chabaud a dit : « Je dispense les héritiers Jacquinot de s'occuper des intérêts de ma famille. Quant aux inscriptions dont vous me parlez, il en existe quelques unes avec clause de réversibilité au profit des survivans.... Nous employons les fonds à de bonnes œuvres, c'est une tontine très morale, et je désirerais, à mon particulier, que beaucoup de personnes suivissent notre exemple. »

« Tout indique la volonté du défunt, qui d'après une ancienne maxime doit faire la loi des héritiers honnêtes : *Voluntas defunctorum pro bis hæredibus pro jure est*.

« Aux dix questions posées par les héritiers, M. Grandet, juge-commissaire, a ajouté des questions d'office. Les réponses ont présenté le même caractère; mais M. Chabaud en a fait une très remarquable. Il convient qu'il a déjà été légataire il y a quelques années; mais il ne se rappelle ni le nom du testateur, ni la quotité du legs. Cet oubli serait vraiment inconcevable si ce legs n'eût pas été un fidéicommissaire; mais il s'explique naturellement; M. Chabaud s'en sera rapporté à ses deux co-légataires, il ne se sera occupé que de l'emploi des fonds.

« Enfin l'existence de la société est prouvée par le testament même du sieur Regnier, neveu et successeur de M. Jacquinot, qui, à sa mort, a laissé un testament tout semblable. Il est remarquable encore que tous les associés tontiniers demeurent dans le même quartier, rue Pierre-Sarrasin, ou sur les paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Médard. Les actes authentiques sont passés devant M^e Desprez, notaire connu de l'association.

« Ces faits n'ont pas empêché les premiers juges de rejeter la demande, mais en exigeant de la part des légataires l'affirmation sous serment qu'ils sont légataires sérieux et qu'ils ne prêtent directement ni indirectement leur nom à aucune disposition prohibée par la loi. Le serment des légataires, voilà l'unique refuge des héritiers Jacquinot! Mais malheureusement ceux qui ont fondé l'association, toujours préoccupés par l'idée qu'ils faisaient une bonne œuvre, et qu'ils ne voulaient que le bien, se sont mis d'avance d'accord avec le serment éventuel qu'ils savaient bien qu'on leur demanderait. Le livre publié à Lyon, en 1710, contient à ce sujet des instructions fort curieuses, qui s'accordent mal avec la doctrine du célèbre Nicolle, auteur des essais de morale.

« On n'a point insisté en première instance sur la fin de non-recevoir, tirée d'abord de l'acquiescement d'une partie des héritiers. Dans l'ancienne législation, les dispositions au profit d'associations non autorisées

auraient pu être attaquées d'office par le procureur-général même en cas d'exécution volontaire de la part des héritiers. D'ailleurs, au moment de l'acquiescement prétendu, les faits de captation et d'association mystérieuse étaient ignorés. »

Au fond, M^e Dupin soutient que la preuve du fidéicommissé ressort de la texture même du testament. Ce n'est pas à des amis intimes que le testateur laisse sa fortune, il ne motive son legs que sur des liaisons d'estime.

La seconde présomption est tirée de l'indivision dans laquelle les légataires ont laissé non seulement les immeubles, mais même l'argent comptant.

Enfin M^e Dupin produit une multitude d'actes du même genre, passés entre des personnes étrangères à la cause et que par cette raison nous ne devons ni nommer, ni désigner; mais on y voit souvent figurer le nom des mêmes légataires. Ces personnes semblent faire métier de quêter des successions pour les employer, au profit de leur communauté. Peu importe que ces tontiniers n'habitent pas un cloître et qu'ils demeurent rue de la Harpe ou rue Pierre Sarrasin; c'est comme un couvent disséminé dans tout un quartier de la capitale.

« Je crois donc, dit en terminant M^e Dupin, sans qu'il soit besoin d'enquête, que vous êtes parfaitement édifiés sur ce point que la libéralité n'a pas été faite sérieusement aux légataires dont il s'agit, mais au profit d'une association. Les légataires sont des personnes très-honnêtes sans doute, et c'est justement parce qu'elles sont honnêtes qu'on les a choisies; mais c'est aussi là que se trouve le danger. Quand on veut faire du mal avec de malhonnêtes gens, le remords peut saisir. On peut se repentir d'être entré dans une mauvaise voie; mais que voulez-vous espérer de très-honnêtes gens qui croient faire leur salut, en se livrant à des dispositions comme celles-là? Il est évident que tout ce qu'ils ont de ténacité dans le caractère, sera employé pour perpétuer la simulation. Vous rendrez donc, Messieurs, aux héritiers Jacquinet les biens dont ils n'auraient pas dû être dépouillés. La plupart sont nécessiteux, et ce sera encore une bonne œuvre. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Barthe, avocat des légataires.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

L'acteur Nicolo, contre le directeur du THÉÂTRE DES ARTS.

L'audience du Tribunal civil de Rouen a offert aujourd'hui, 16 juin, la discussion d'une affaire vraiment inouïe dans les fastes dramatiques.

Nicolo Isouard, acteur renommé dans les départemens, dans les rôles de Gavaudan, a assigné le directeur du théâtre des Arts pour faire juger qu'ayant été sifflé, outrageusement sifflé, lors de ses trois débuts, son engagement serait résilié. Le directeur voulait, au contraire, faire décider que l'acteur avait été honorablement applaudi. Ainsi les rôles ordinaires étaient changés. La raison, la voici: M^{lle} Nicolo, première chanteuse, engagée en même temps que son mari, mais non conjointement avec lui dans la troupe du théâtre des Arts, a succombé dans ses débuts, sous des sifflets de très bon aloi. Soit par dépit contre le public, soit par dévouement d'amour conjugal, le sieur Nicolo n'a pas voulu rester sur un théâtre si funeste à son épouse. Il a résolu de faire résilier son engagement pour non-réussite; et en conséquence, soit en affectant la plus parfaite incapacité, soit en apostant des siffleurs complaisans, il a semblé solliciter une chute, comme on recherche un succès. Le public qui a déjà apprécié le talent de Nicolo, avait été averti du projet formé par l'acteur, et plus il jouait mal, plus on l'applaudissait. Un tonnerre d'applaudissemens hostiles couvrait toujours les sifflets amis. C'est ainsi que Nicolo, malgré tous ses efforts, est arrivé au terme de ses débuts. Il jouait *Coradin*; après la toile baissée, le public l'a redemandé pour lui décerner une ovation qui n'eût été pour l'artiste, déconcerté dans son plan, qu'une mystification semblable à celle qu'il avait préparée pour les spectateurs. Nicolo, modestement, avait quitté le théâtre, et le lendemain, il signifia au directeur que le cas de non-réussite étant arrivé, son engagement était résilié.

A l'audience, Nicolo, par l'organe de M^e Dupuy, son avocat, a fait plaider qu'il avait été victime d'une cabale d'applaudissemens, et que, comme ces applaudissemens n'étaient évidemment pas mérités, c'était une raillerie injurieuse pour son honneur. M. Nicolo, disait-on, a perdu sa voix dans les fatigues de sa profession. Un certificat de deux docteurs belges prouve qu'à Gand il a eu une maladie de nerfs, et depuis ce moment ses moyens dramatiques sont très affaiblis. D'ailleurs il n'a pas eu pour ses débuts les rôles de son emploi qu'il affectionne davantage; il lui a fallu céder aux convenances arbitraires du directeur. S'il a mal joué, mal chanté, cela tient trop réellement aux atteintes qu'il a éprouvées dans son organisation physique. Sa liberté serait violée, sa dignité morale serait outragée, s'il devait reparaitre devant un public qui l'a si mal accueilli et dont les applaudissemens ont été pour lui une perpétuelle ironie. On a cru que l'insuffisance du sieur Nicolo dans ses rôles de début était simulée; un journal dramatique (*le Neustrien*) a répandu ce bruit, et c'est depuis ce moment que des applaudissemens, évidemment ironiques, se sont fait entendre; car, au premier début, les sifflets avaient été unanimes. Mais le rédacteur de ce journal avait été mal informé, et le certificat des docteurs qui ont traité Nicolo indiquent la véritable cause de son peu de succès.

Le directeur, par l'organe de M^e A. Daviel, disait qu'il était de son devoir de respecter et de maintenir les décisions des habitués du spectacle. Le public, à tort ou à raison, applaudit Nicolo; il n'en faut pas davantage: il est admis dans la troupe dramatique. Le Tribunal ne peut réformer les jugemens du parterre, il ne peut nommer des experts pour juger du mérite réel des acteurs.

« Au spectacle, comme en de plus hauts lieux, dit M^e Daviel, la majorité fait la loi. C'est, dit-on, un journal dramatique qui, induisant le public en erreur sur les intentions de Nicolo, a soulevé contre lui cette cabale d'applaudissemens qu'on a nommée *incendiaire*. Pauvres journaux littéraires! Quel est donc votre sort? Déjà pâlisant de mort prochaine, on vous reproche ailleurs vos amères critiques: ici ce sont vos suffrages qu'on répudie! Mais qu'importe les motifs du public pour applaudir. Il suffit qu'il applaudisse pour faire la loi du directeur. Le public est dupe? Soit. Hélas! c'est son sort aux choses du théâtre, comme en bien d'autres choses plus graves et plus sérieuses!... Un engagement dramatique est un contrat comme un autre. Il ne peut pas être au pouvoir d'une partie de s'en jouer à son gré. Il ne peut pas dépendre d'un artiste de faire résilier son engagement, soit en payant quelques siffleurs, soit en provoquant de justes sifflets par une incapacité affectée. »

L'avocat concluait à ce que, sous une contrainte pécuniaire, et par corps, Nicolo, dont l'engagement devait être déclaré obligatoire et maintenu, fût condamné à se tenir à la disposition du directeur pour remplir tous les rôles de son emploi, et que le directeur fût autorisé à saisir conservatoirement sa garde-robe de théâtre, pour garantie de l'exécution de son engagement et pour empêcher qu'en s'engageant à l'étranger, dans une troupe dramatique, Nicolo ne pût rendre vaine la décision du Tribunal.

« La main de justice, a dit M^e Daviel en terminant, n'est pas comme la baguette blanche de ces alguasils que Nicolo a vus sur la scène. Elle est forte et puissante. On ne lui échappe pas aisément, et il faudra bien qu'il la respecte. »

L'auditoire nombreux qui assistait à ces débats y a pris une part très active, grâce aux nombreuses plaisanteries des deux avocats. Un sténographe aurait pu multiplier certaines parenthèses, comme dans une séance de la chambre des députés.

M. Mengin, avocat du Roi, a commandé l'attention par une discussion aussi grave que forte de principes. Après avoir appuyé toutes les conclusions du directeur, il a terminé en s'élevant aux plus hautes considérations. « Le préjugé barbare qui retranchait les acteurs de la société, a dit ce magistrat, a fait place à des idées plus justes. Dans l'état, dans le monde, ils sont appelés à tenir un rang honorable. Mais il faut aussi qu'ils sachent religieusement accomplir les obligations que l'honneur et la loi civile leur imposent. C'est par la probité qu'ils peuvent se maintenir à la place que nos mœurs nouvelles leur ont reconnue. Que Nicolo remplisse les obligations qu'il a contractées, s'il veut prétendre au titre de bon citoyen et d'homme d'honneur, s'il ne veut pas que la société reprenne, et cette fois avec justice, ces vieilles idées de mépris et de réprobation, qui s'attachaient à la profession qu'il exerce. »

Le Tribunal, présidé par M. Adam, doit prononcer son jugement mercredi prochain.

Lundi il aura à statuer sur une autre demande de même espèce. Il s'agit du sieur Roblin, qui, dans les rôles de *raisonneur*, a succombé sous les sifflets, à son second début, et qui prétend cependant qu'il a obtenu du succès. Cette prétention est du moins dans l'ordre naturel des choses.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans).

(Correspondance particulière.)

Attentat à la pudeur avec violence commis par un abbé.

L'abbé Froment est un grand jeune homme de 28 ans, cheveux noirs, œil vif, s'exprimant avec facilité, souvent avec force et chaleur: il est accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 13 ans, dont il était l'instituteur.

La Cour, a dit M. le président Girard, ordonne qu'il ne restera dans la salle que les jurés et les avocats. Nous respecterons donc le huis-clos ordonné dans cette malheureuse affaire, et nous ne retracerons point des détails qui ont été jugés dangereux pour la morale publique.

Froment s'est défendu lui-même: il a raconté sa vie entière depuis le séminaire de Charleville, où il dit avoir fait ses études et reçu la tonsure, jusqu'à la Flèche, où il s'est présenté au curé comme étant sur le point d'entrer chez les *Pères de la foi*, à Laval. Dans cette narration sont venus se placer plusieurs noms connus, M. l'abbé Delvincourt, supérieur du séminaire de Charleville, M. Feutrier, maintenant évêque de Beauvais et ministre des affaires ecclésiastiques, qui, s'il faut en croire Froment, l'avait mis à la tête du petit séminaire de Compiègne; *monsieur* Brancadoro, gouverneur de Rome (nous ne savons s'il existe à Rome un *monsieur* de ce nom), etc. La Belgique, l'Italie, la France ont été le théâtre des courses nombreuses de l'accusé; mais l'accusation prétend que partout il s'est fait chasser par suite de ses goûts honteux. Enfin c'est à la Flèche que le scandale a éclaté. Froment avait pris la fuite: arrêté près de Périgueux, il est venu terminer sa carrière aventureuse sur les bancs de la Cour d'assises.

Après le discours de l'accusé, discours improvisé avec un certain talent, M^e Sévin, son conseil, a pris la parole et a essayé, mais en vain, de faire disparaître la circonstance de violence et la qualité d'instituteur: la réponse du jury ayant été affirmative sur tous les points, Froment a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation et en grâce.

Accusations d'infanticide.

Nous avons, dans le temps, signalé le crime atroce imputé à la femme Hautreux, accusée d'avoir fait brûler l'enfant dont elle venait d'accoucher. Hâtons-nous de dire qu'une action aussi horrible n'a pas été déclarée constante, et qu'il est encore permis de douter qu'une mère soit capable d'un pareil forfait.

Françoise Landry, veuve Hautreux, âgée de 30 ans, a perdu son mari depuis deux ans : de son mariage sont issus deux enfans qu'elle élève. Depuis quelque temps, les habitans de la commune de Ligrion s'apercevaient que leur voisine présentait toutes les apparences de la grossesse; elle niait constamment cet état. Au mois de mai 1827, elle appela un chirurgien et se fit saigner au pied.

Dans les premiers jours de janvier 1828, les voisins s'aperçurent d'un changement subit, et conclurent que la veuve Hautreux était accouchée. Le bruit en vint aux oreilles du maire; interrogée, elle nia tout: et en effet, il paraissait difficile de croire à un accouchement; la femme Hautreux n'avait pas manqué une seule veillée; personne ne l'avait vue malade; personne non plus n'avait vu ni entendu d'enfant.

Cependant la justice est informée; le procureur du Roi de la Flèche se transporte sur les lieux, accompagné d'un médecin. Après de nouvelles dénégations, qui nécessitent la visite du docteur, la veuve Hautreux avoue qu'elle est accouchée dans la nuit du 4 au 5 janvier, mais qu'elle n'était pas à terme; sommée de conduire au lieu où elle a déposé son enfant, elle indique un endroit de sa cour où l'on ne trouve rien. Cette disparition de l'enfant, que la mère ne pouvait expliquer, parut suffisante pour faire prononcer la mise en accusation.

Au bout de six semaines, de nouvelles rumeurs circulent dans le public: une voisine rapporte que la nuit de l'accouchement, elle a senti une odeur de viande rôtie et d'étoffe brûlée. Le maire se transporte au domicile de l'accusée, tamise les cendres qu'il trouve dans son four, et y découvre plusieurs fragmens d'os calcinés. Cette nouvelle charge vint confirmer celles précédemment existantes; et l'on ne douta plus que l'enfant n'eût été consumé.

L'audience, dans cette cause, a ressemblé un instant à un cours d'anatomie comparée. Le docteur Lepelletier, appelé aux débats, avait une tâche analogue à celle remplie récemment par le savant Cuvier. Avec quatre ou cinq fragmens d'os, considérablement réduits par l'action du feu, reconstruire le squelette d'un enfant, décider si cet enfant était né à terme, s'il était né viable, tel était le problème à résoudre, et il l'a été affirmativement sur tous les points.

Mais là s'arrêtaient les secours que la science pouvait rendre à la justice. La dernière question: *L'enfant a-t-il vécu?* ne pouvait, on le sent parfaitement, être résolue à l'aide de documens semblables, et les jurés n'avaient, pour se guider sur ce point, que les autres circonstances de la cause. Aussi l'accusée, défendue par M^e Sévin, a-t-elle été acquittée sur le fait d'infanticide; mais, déclarée coupable d'imprudance, elle a été condamnée correctionnellement à deux ans de prison.

— Même accusation, même condamnation contre la fille Régnier, et nous ne parlerions pas de cette affaire si elle n'était de nature à être citée souvent aux jurés, pour les prémunir contre les dangers d'une confiance aveugle qu'ils seraient tentés d'accorder aux médecins, même les plus instruits.

Un enfant est trouvé dans la rivière de Tresson; il y était depuis quinze jours ou trois semaines. La fille Régnier avoue avoir donné le jour à cet enfant: elle est accusée d'infanticide. Tout dépendait de la question médico-légale. Des expériences faites avec soin conduisaient à ce résultat que l'enfant était né viable, et qu'il avait vécu. Restait à déterminer la cause de sa mort; si l'on décidait qu'il avait péri par submersion, l'accusée était presque nécessairement condamnée, car elle convenait l'avoir jeté dans la rivière.

Le premier médecin, appelé au commencement de l'instruction, procède à l'autopsie du cadavre avec une exactitude remarquable; il examine les causes probables de la mort; quelques symptômes le conduiraient à l'asphyxie par submersion; mais d'autres symptômes manquent; il reste dans le doute.

Un second médecin, M. Lepelletier, est appelé aux débats. Les faits constatés au procès-verbal le conduisent au contraire à affirmer que l'enfant est mort asphyxié par suite de submersion.

Alors le défenseur, M^e Gougeon, demande qu'un troisième médecin soit appelé. M. le président ordonne l'audition de M. le docteur Vallée, présent à l'audience, et celui-ci déclare que son confrère a omis, dans son examen, un fait déterminant: *la vacuité de la partie droite du cœur et des gros vaisseaux qui s'y rendent*; que ce fait est inconciliable avec l'asphyxie par submersion, et qu'on ne peut rien affirmer sur les causes de la mort de l'enfant.

Inutile de dire à nos lecteurs que chacun des docteurs a persisté dans son opinion; que la polémique élevée à ce sujet, dans le journal du département, n'est pas encore terminée; l'essentiel, c'est que les jurés n'ont pas pu se prononcer entre Hippocrate et Gallien, et que l'accusée, déclarée non coupable d'infanticide, n'a été condamnée qu'à deux ans de prison, pour imprudence.

Cette session a été présidée par M. Girard, conseiller à la Cour royale d'Angers. Cet honorable magistrat, qui avait long-temps rempli les fonctions de procureur du Roi au Mans, a déployé autant de talent que d'impartialité dans toutes les affaires qui se sont présentées devant la Cour.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Châteauroux.)

Accusation d'incendie, de bris de barrière et de vol contre un père et son fils.

Le 2 mars dernier, une grange dépendante d'un domaine situé au village des Magnous, canton de la Châtre (Indre) est devenue la proie des flammes. Gabriel et Jean Taire père et fils furent accusés de ce crime, comme aussi d'avoir coupé sept barrières placées aux champs du même domaine, et soustrait les essés et rondelles d'une voiture appartenant au colon. Des menaces publiquement proférées et quelques autres présomptions furent d'abord les seules charges qui pesèrent sur la tête des accusés; mais bientôt leurs femmes et l'enfant de l'un d'eux, appelés par

la justice, déposèrent de faits extrêmement graves. Il résulta de leurs déclarations, que les accusés étaient sortis deux fois dans la nuit de l'incendie, que Jean Taire, en rentrant, s'était vanté d'avoir joué un mauvais tour au colon du domaine, et avait dit qu'il venait de leur faire une autre petite farce dont on s'apercevrait au jour.

Une circonstance remarquable a signalé les débats. Cinquante témoins avaient été notifiés aux accusés: au nombre de ces témoins ne se trouvaient point leurs femmes, enfans et frères, entendus dans l'instruction écrite; cependant ils avaient été assignés à la requête de M. le procureur du Roi. Après l'audition des témoins notifiés, l'un des fils de Taire père a été introduit. L'un des défenseurs a pris aussitôt des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'opposait à l'audition des femmes, fils et frères de l'accusé, soit sous la foi du serment, soit indirectement en vertu du pouvoir discrétionnaire, lequel, sainement entendu, ne pouvait aller jusqu'à ordonner ce que la loi défend et ce que la morale repousse. La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, et le président usant de son pouvoir discrétionnaire, lequel, suivant ce magistrat, n'a d'autres bornes que sa conscience et sa volonté, a fait retirer les accusés et entendre leurs femmes, sans serment; puis, les accusés étant rentrés, M. le président a ordonné que les femmes se retirassent, et a traduit leurs dépositions hors de leur présence, ce dont les défenseurs ont demandé et obtenu acte.

L'accusation a été soutenue avec une grande force de logique par M. Charlemagne, substitut. La défense de Taire père était confiée à M^e Delouche-Pémoret, et celle de Jean Taire à M^e Rollinat père et fils, qui, dans de chaleureuses plaidoiries, ont fait ressortir tout ce qui pouvait atténuer la gravité des moyens d'accusation.

Après deux jours de débats, les jurés sont entrés en délibération, le 6 juin, à 9 heures du soir. A 11 heures, ils ont écrit au président, et plus tard ils l'ont fait prier d'entrer dans leur chambre. Ce magistrat, avant de s'y introduire, a donné publiquement lecture de l'invitation. A une heure du matin, les accusés ont été, à la majorité de 7 contre 5, déclarés coupables du crime d'incendie. La réponse était purement affirmative sur le bris de barrière, et négative sur la soustraction des essés et rondelles. La Cour, après plus de deux heures de délibéré, et à trois heures et demie du matin, a déclaré adopter à la majorité l'avis de la majorité des jurés. En conséquence, Taire père et fils ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu leur arrêt avec la plus froide impassibilité; on suppose qu'ils n'avaient point l'idée de leur sort. Cependant on a vu Gabriel Taire tirer son mouchoir et essuyer quelques larmes qu'il ne pouvait retenir.

L'heure inaccoutumée de cette audience, la faible lueur des lumières luttant avec les premiers rayons du jour, un auditoire nombreux fatigué d'une nuit d'attente succédant à deux jours de débats, tout donnait à cette scène un aspect lugubre et déchirant. On a remarqué que le président (M. Dufour-d'Astafort, conseiller à la Cour royale de Bourges), qui, malgré l'opposition des accusés, avait fait entendre comme témoins leurs propres femmes, dont la déposition était devenue l'arme la plus terrible de l'accusation, a, d'une voix très émue, ordonné, avant de prononcer l'arrêt de mort, qu'on fit sortir ces femmes de l'audience.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît que le conseil d'état n'a point encore statué sur une difficulté qui s'est élevée dans le mois d'août dernier, entre le Tribunal de première instance et les officiers en résidence à Châteauroux, au sujet de l'ordre à suivre dans les cérémonies publiques; jaloux de ses prérogatives, comme tout corps doit l'être, le Tribunal a cru devoir, en exécution de l'arrêté par lui pris antérieurement, se dispenser d'assister à la procession de la Fête-Dieu. En conséquence, et à l'issue de la grand-messe, il s'est retiré, ainsi que le Tribunal de commerce, sous l'escorte de quelques militaires. On aime à voir cette fermeté dans des magistrats qui, pour bien connaître toute l'étendue de leurs devoirs, doivent aussi connaître toute celle de leurs droits.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin, les scènes de désordre qui se sont passées dans une des communes de l'arrondissement de la Châtre (Indre.) *L'Iris*, journal de l'Indre, annonce que sur l'ordre de M. le préfet de l'Indre, la gendarmerie s'est rendue au Maynet pour prendre des renseignemens auprès de M. Deshayes, régisseur, qu'il paraît que M. le préfet a transmis un rapport à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice ainsi qu'à M. le procureur général près la Cour de Bourges, et que sur un avis de ce magistrat, M. le procureur du Roi de la Châtre a rendu plainte. Le 7 juin, plusieurs témoins ont été entendus, et il résulte de leurs dépositions que 42 individus ont pris une part plus ou moins active aux scènes violentes du 28 mai.

— Jean-Baptiste Tercet, ouvrier forger, âgé seulement de 20 ans, comparu devant la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), accusé d'avoir, à la suite d'une querelle, assassiné d'un coup de couteau le nommé Donnet, forger, au service duquel il était comme ouvrier. Habilement défendu par M^e Delachaize, chargé d'office de la défense, et par M^e Portier, bâtonnier des avocats, Tercet n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept contre cinq, sur la circonstance de la préméditation. Mais déclaré à l'unanimité coupable du fait principal, il a été condamné à la peine de mort. La prononciation de l'arrêt a paru faire peu d'impression sur lui, soit qu'il s'y attendit, soit que dépourvu de toute instruction, il ne comprit pas bien toute l'étendue de son crime et l'horreur de sa position. Il s'est pourvu en cassation et se pourvoira sans doute en grâce.

— Le nommé Eustache, dit Mistandier, marchand de vaches à Fermaincourt, près Dreux, a comparu le 14 de ce mois devant la Cour

d'assises de Chartres, accusé d'un attentat à la pudeur avec violence, et a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Doublet. Le ministère public, ayant demandé que les débats eussent lieu à huis-clos, la Cour a fait droit à ses conclusions. M. Bergeron d'Anguy, conseiller à la Cour royale de Paris, président, a ordonné de faire sortir le public, à l'exception, a-t-il ajouté, des membres du barreau et des jurés non tombés au sort.

— Le Tribunal civil de Montbrison (Loire) vient de faire l'application de l'art. 308 du Code civil. E. P..., brune assez piquante des montagnes du Forez, épousa en 1826 le sieur R..., jardinier. Cette union ne fut pas long-temps sans nuages. Bientôt une séparation de fait fut consentie et exécutée entre les époux, et la femme retourna chez son père. Mais une pareille séparation, qui pouvait cesser d'un instant à l'autre par la volonté de l'époux, et qui, d'ailleurs, laissait au pouvoir de celui-ci la dot de sa femme, ne la satisfaisait point. Elle forma contre son mari, fort imprudemment sans doute, une demande en séparation de corps, pour cause d'injures et sévices graves. Le sieur R... ramassa le gant que lui jetait sa femme, et loin de s'opposer à une séparation qu'il n'avait que trop raison de désirer, il forma lui-même une demande incidente, pour que cette séparation fût prononcée pour cause d'adultère de sa femme. Les époux furent l'un et l'autre admis à prouver les faits qu'ils avaient articulés. Les enquêtes n'établirent qu'à demi les sévices dont se plaignait la femme et au contraire constatèrent jusqu'au dernier degré d'évidence les infractions faites par celle-ci au lien conjugal. Pour corroborer encore cette preuve, le mari est venu en personne articuler à l'audience et démontrer que sa femme, de là quelle il est séparé de fait depuis plus d'un an, venait d'accoucher clandestinement, et que l'enfant, qu'on s'était bien gardé de déclarer sous le nom de son père, avait été transporté dans une petite ville, où il était mort et avait été inhumé comme enfant de père et mère inconnus. Le Tribunal, trouvant les faits d'adultère prouvés jusqu'à la plus complète démonstration, a prononcé la séparation de corps pour cause d'adultère seulement; et faisant à E... P... l'application de l'art. 308 du Code civil dans toute sa rigueur, l'a condamnée à deux ans de réclusion dans une maison de correction.

PARIS, 17 JUIN.

— La Cour royale a rendu hier à la fin de son audience solennelle, et sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, un arrêt infirmatif du jugement rendu par le Tribunal de commerce contre les syndics des créanciers Sauvan. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) La doctrine soutenue par M^e Persil a été adoptée en ces termes :

Considérant que la lettre de change est un contrat uniquement fondé sur le crédit du tireur jusqu'à l'acceptation par le tiré, et que jusqu'à cette acceptation le porteur reste livré à la foi du tireur, et fait le sort de ses autres créanciers, en cas de faillite;

La Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant; emendant, décharge les syndics Sauvan des condamnations contre eux prononcées, déboute Duval de sa demande.

— La Cour royale, 1^{re} chambre et chambre des appels de police correctionnelle, réunies sous la présidence de M. Amy, avait à prononcer aujourd'hui sur deux affaires de la presse. Dans les deux affaires, défaut a été donné contre les appelans qui ne se sont pas présentés.

Dans la première, M. Guéry de Maubreuil était appelant d'un jugement de la 7^e chambre qui avait rejeté une plainte dirigée par lui contre M. le comte de Sémalé, attendu que dans le libellé de son assignation il n'avait pas, conformément à la loi, spécifié les faits diffamatoires dont il se plaignait.

On se rappelle qu'en 1^{re} instance, M. de Maubreuil fit plaider par M^e Germain, son avocat, qu'il avait été dans l'impossibilité de préciser sa plainte, attendu que les réglemens de la maison de Poissy où il est détenu, interdisent l'entrée de tout écrit périodique, et qu'il n'avait pu, par conséquent, avoir communication du numéro de la *Quotidienne* dans lequel on lui avait assuré que M. de Sémalé l'avait diffamé.

La Cour a purement et simplement mis l'appel au néant en adoptant les motifs des premiers juges.

Dans la seconde affaire, il s'agissait de l'appel interjeté par M. Piat de Villeneuve contre le jugement qui avait rejeté la plainte dirigée par lui contre trois journaux.

On se rappelle que ces journaux prirent dans le temps la liberté grande de s'égayer aux dépens de cet ex-procureur qui, dans un mémoire de frais dressé par lui, avait fait figurer une somme assez ronde pour avoir logé pendant un certain nombre d'années un dossier de procédure pesant trois onces. En se reportant à l'époque de ce procès, nos lecteurs pourront retrouver le savant plaidoyer prononcé par M. Piat à l'audience de la 7^e chambre. Nous espérons encore aujourd'hui leur donner un notable échantillon de son éloquence, notre sténographe était prêt; mais M. Piat de Villeneuve étant en ce moment à retremper sa faucille sur les bords de la Garonne, la Cour a donné défaut contre lui et adopté les motifs des premiers juges qui nous avaient donné gain de cause.

— M. Persil a demandé à l'audience de la Cour royale (1^{re} chambre) la sortie du rôle de la cause relative à la liquidation entre M. le maréchal duc de Raguse, M^{me} la duchesse de Raguse et les créanciers du maréchal. Les oppositions dont se trouvent frappés les intérêts des fonds déposés par M^{me} la maréchale, entre les mains de M. Laffitte, lui ont paru un juste motif d'urgence.

La Cour a fixé l'ouverture des plaidoiries au mois (au mardi 15 juillet).

— *Un brevet d'imprimeur, acquis pendant le mariage, fait-il partie de la communauté?* Telle est l'importante question sur laquelle la 3^e chambre du Tribunal de première instance, a été appelée à statuer. A l'audience du 10 juin, M^e Basile a soutenu l'affirmative, dans l'intérêt des enfans Pinard. M^e Lafargue, dans l'intérêt du sieur Pinard, a combattu ce système. L'avocat a soutenu qu'un brevet d'imprimeur ou de libraire, dans l'état actuel de la législation, était un droit exclusivement propre à l'impétrant, et que dès lors il n'était point susceptible de tomber en communauté.

Le Tribunal, adoptant ce système, a prononcé aujourd'hui son jugement par lequel la demande des enfans Pinard tendante à la rectification d'une liquidation faite par M^e Desprez, notaire à Paris, est déclarée non recevable, dépens compensés.

— *L'ambition perd l'homme, dit un vieux proverbe.* Le sieur Lhommedieu en est une nouvelle preuve. Non content de son petit commerce de cures à un sou, il s'est avisé de vouloir y joindre la vente de l'*Indicateur des rues de Paris*. Malheureusement il avait oublié de demander l'autorisation à la police. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, Lhommedieu a étalé devant les juges sa petite boutique, composée d'une pelote garnie de cures de toute espèce, et il alléguait pour sa défense qu'il ne lui était pas difficile de faire les deux commerces à-la-fois; que d'ailleurs le livre qu'il vendait ne contenait rien de contraire à la morale. Il a été condamné à 6 jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens. Toutefois, les livres saisis n'étant pas prohibés, lui ont été restitués.

— Un excès de politesse et de susceptibilité a suscité entre deux charbonniers une rixe, dont le résultat a été fatal. Vendredi dernier, Coudy et Durcer, qui venaient de porter du charbon dans la rue de Sévres, s'arrêtèrent ensemble chez un marchand de vin au coin de la petite rue du Bac, et demandèrent un verre de vin. Un de leurs amis, porteur à la Halle, passe au même instant. Coudy l'appelle et l'invite à boire avec eux. — Non, dit Durcer, c'est moi qui régale. — Non, réplique Coudy, c'est à moi l'honneur. Une querelle s'engage, et lorsqu'il s'agit de payer elle devient si vive, que les deux charbonniers se provoquent en duel. Durcer ôte aussitôt sa veste, la place sur le comptoir avec sa montre, va dans la rue et crie à son adversaire: « Mets-toi en faction; je veux » me battre. » Coudy sort au même instant et lance un coup de poing dans l'estomac de Durcer, qui tombe sur une borne et s'ouvre la tête. Le sang coule en abondance, et quelques instans après ce malheureux est transporté mort chez un de ses frères, dans la petite rue du Bac, n^o 7. Coudy a pris la fuite; on craint que dans son désespoir il n'ait tenté à ses jours.

ANNONCES.

— *MANUEL DE DROIT ROMAIN, ou examen sur les institutes de Justinien, présenté par demandes et réponses, précédé d'une introduction contenant une esquisse de l'histoire du droit romain et une bibliothèque des meilleurs livres à consulter tant sur l'histoire que sur les principes de ce droit; par M. E. Lagrange, docteur en droit, ancien élève de M. Ducaurroy (1).*

L'étude du droit romain a repris de nos jours un nouvel intérêt. Des textes récemment découverts, des travaux facilités, encouragés par ces découvertes ont fait avancer une science depuis assez long-temps stationnaire. L'auteur du *MANUEL* que nous annonçons a voulu offrir aux étudiants en droit un résumé de la jurisprudence romaine qui fût en rapport avec l'état actuel de nos connaissances. De nombreuses citations nous ont prouvé qu'il n'avait point négligé les sources nouvelles; on doit le louer d'avoir fait particulièrement usage des institutes de *GAIUS*. Dans l'interprétation du texte de Justinien, l'auteur a suivi principalement *VINIUS* et *M. DUCAURROY*; il a aussi consulté les ouvrages si justement estimés de *MM. Hugo, Mackalvey et Warnkenig*. Ce livre sera consulté avec le plus grand fruit par les étudiants, au moment de leurs examens.

— Parmi les causes célèbres, on distinguera dans tous les temps celle des émigrés naufragés à Calais, qui fit naître des discussions législatives du plus haut intérêt; le fameux procès de Georges Cadoudal où figurèrent Moreau, Piehegru, les ducs de Rivière, de Polignac, etc., et la cruelle catastrophe de l'infortuné duc d'Enghien. Ces événemens sont retracés de la manière la plus intéressante dans une *HISTOIRE DES ÉMIGRÉS FRANÇAIS*, que vient de publier M. Antoine de Saint-Gervais (1).

L'auteur rend un éclatant hommage au barreau de Paris, qui se distingua dans le procès de Georges, par la noble défense des accusés, et où l'on voit les Billecoq, les Dommanget, les Gauthier, les Guichard, les Lebon, etc. déployer le plus beau talent contre tous les droits de l'humanité, le duc d'Enghien n'eut point de défenseur; mais on applaudira à l'éloquent plaidoyer publié par notre célèbre Dupin, pour condamner et flétrir tout ce qu'il y a eu d'illégal dans cette déplorable affaire.

— *BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION des langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc.*, établi par M. Frédéric Lameyer, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le seul établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et tous les Tribunaux de Paris. (Rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 37, près la Banque.)

(1) Un fort vol. in-18. Prix: 5 fr. 50 c., et par la poste 6 fr. 25 c.; à Paris, chez Mansut, éditeur, rue de l'École-de-Médecine, n^o 4.

(2) 3 vol. in-8^o, chez Hivert, libraire, rue des Mathurins-St.-Jacques, n^o 18. Prix: 15 fr. et franc de port par la poste 19 fr.